



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 30 septembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Soixante-treizième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

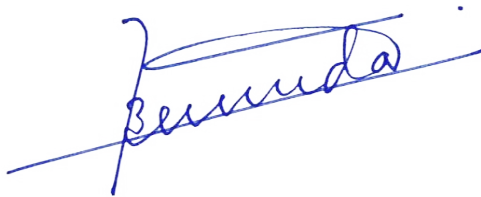
1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 18 septembre 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n°73* contenant un élément de preuve.
3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocol *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.
4. Cet élément de preuve est listé et décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Il s'agit d'un email envoyé au Bureau du Procureur par le témoin P-0193 le 17 Septembre 2020.
6. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation d'aucune sorte dans les métadonnées ou le contenu.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 30 septembre 2020

A La Haye (Pays-Bas)